

Arrêt

n° 62 272 du 27 mai 2011
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 novembre 2010, par x, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20), prise le 1^{er} octobre 2010.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 26 janvier 2011 convoquant les parties à l'audience du 24 février 2011.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me I. GULTASLAR, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. VAN REGEMORTER loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 7 mai 2010, la requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de famille d'un citoyen de l'union en tant qu'ascendante d'un belge. Un complément à cette demande a été transmis à la partie défenderesse le 16 juin 2010 par la Commune d'Anderlecht.

1.2. En date du 1^{er} octobre 2010, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la requérante une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 20).

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

- Ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union en tant qu'ascendante à charge de belge.*

Motivation en fait: Bien que les ressources du ménage de [E. M. H.] soient suffisantes pour prendre une personne supplémentaire à charge, l'intéressée [la requérante] n'a pas prouvé suffisamment et valablement qu'elle était bien à charge de sa belle-fille [E. M. H.]. En effet, aucune preuve d'envoi d'argent ou toute autre forme d'aide n'ont pas été produites par l'intéressée et le fait d'être indigente dans son pays d'origine n'implique pas qu'elle soit à charge de sa belle-fille [E. M. H.]. En outre, elle a fourni l'annexe 3bis de prise en charge. Ce document ne couvre le séjour que durant une période de trois mois et a une finalité de « visite touristique ». Il ne peut donc être utilisé pour un séjour de plus de trois mois. De plus, l'intéressée a produit une attestation d'assurance voyage pour la période du 01/02/2010 au 31/07/2010, ce document ne peut être accepté. L'intéressée devait produire la preuve qu'elle est couverte en Belgique par une assurance maladie ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de l'excès du pouvoir, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation des articles 40ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du « principe de bonne administration qui exige de statuer en prenant en considération tous les éléments du dossier ».

2.2. Dans une première branche, la partie requérante énumère les documents qu'elle a produits à l'appui de sa demande et déclare avoir complété son dossier par la production d'un engagement de prise en charge souscrit par sa belle-fille et les preuves de revenus du ménage. Elle argue que la décision lui fait grief à tort de ne pas avoir produit une assurance maladie mais une attestation d'assurance voyage puisque l'annexe 19ter qu'elle a rempli lors de sa demande de carte de séjour faisait mention de l'assurance maladie parmi les documents produits et indiquait comme documents à produire une « prise en charge » et les « revenus du ménage inscrit en Belgique », documents qu'elle a produits dans le délai imparti. La partie requérante estime dès lors que la décision attaquée procède d'une erreur manifeste d'appréciation et d'un défaut d'examen sérieux de sa demande par la partie défenderesse.

2.3. Dans une seconde branche, la partie requérante fait grief à la décision attaquée de considérer qu'elle n'a produit aucune preuve d'envoi d'argent dans son pays d'origine ou toute autre forme d'aide et que la preuve de son indigence au Maroc ne prouve pas sa prise en charge par sa belle-fille, alors que ni l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, ni l'arrêté royal du 8 octobre 1981 ne prévoient l'exigence de preuves d'envoi d'argent. Elle soutient que l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 n'impose que l'installation avec le Belge, le fait que ce dernier dispose de revenus suffisants et que soit produite la preuve d'une assurance maladie. La partie requérante se réfère à la jurisprudence « Yunying Jia » de la Cour de justice de l'Union européenne (alors Cour de justice des communautés européennes - ci-après la C.J.U.E.) qu'elle cite et estime que la notion de membre de famille « à charge » résulte d'une situation de fait et implique le soutien matériel du membre de la famille par le ressortissant communautaire. Elle ajoute que selon la Cour il n'est pas nécessaire de déterminer les raisons du recours à ce soutien et de se demander si l'intéressé est en mesure de subvenir à ses besoins par l'exercice d'une activité rémunérée. La partie requérante fait valoir également que conformément à l'arrêt « Yunying Jia », « un document de l'autorité compétente de l'Etat d'origine ou de provenance attestant de l'existence d'une situation de dépendance, s'il apparaît particulièrement approprié à cette fin, ne peut constituer une condition de la délivrance du titre de séjour, alors que le seul engagement de prendre en charge le membre de la famille concerné émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, ne peut pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance réelle de celui-ci ». Elle se réfère également à des avis de l'ancienne Commission consultative des étrangers, qui considérait qu'il ne peut être exigé que « la condition d'être à charge existât dans le pays d'origine ». La partie requérante déclare qu'outre un acte de veuvage, elle a produit dans le cadre de sa demande un certificat attestant qu'elle n'a aucun revenu ainsi qu'une attestation certifiant qu'elle réside

à l'adresse du regroupant depuis plus de six mois et qu'aucune autre personne ne la prend en charge. Elle estime que dans la mesure où la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être apportée par tout moyen approprié, elle a valablement démontré qu'elle n'est pas en mesure de subvenir à ses propres besoins et est à charge de sa belle-fille, de sorte que la décision, qui confirme que les revenus du ménage sont suffisants pour la prendre en charge, mais estime qu'elle n'établit pas la preuve d'envoi d'argent, n'est pas valablement motivée.

2.4. Dans son mémoire en réplique, en réponse à l'argument de la partie défenderesse relatif à la notion de personne à charge, la partie requérante oppose la réponse du vice-premier ministre et ministre de l'intérieur à une question parlementaire n° 1072 posé à la Chambre le 25 juillet 2006 et selon laquelle « *La qualité de personne à charge [...] résulte d'une situation de fait : il s'agit d'un membre de la famille dont le soutien est assuré, préalablement à la demande en principe, par la personne à rejoindre. (...).*

Lorsque [la personne qui invoque le fait d'être à charge] n'est pas en possession de ses moyens (personnes handicapées, personnes âgées, ...) un soutien moral ou matériel suffira à prouver le fait qu'elle est à charge de la personne qu'elle souhaite rejoindre.

*Ce soutien devra être attesté par la preuve de l'incapacité du demandeur, de son impossibilité de subvenir à ses propres besoins et du fait que d'autres membres de la famille ne peuvent effectivement pas s'occuper du demandeur dans son pays d'origine. (R.D.E., n°140, 2006, p.664) ». La partie requérante rappelle ensuite avoir produit, outre un acte de veuvage, « *un certificat attestant qu'elle n'a aucun revenu ainsi qu'une attestation certifiant qu'elle réside à son adresse depuis plus de six mois et n'a aucune personne qui prendra sa charge au sein de son commandement (voir inventaire du recours en annulation : pièces 19 et 20)* » (cf. mémoire en réplique, p. 2).*

Dans son mémoire en réplique toujours, quant à l'argument de la partie défenderesse relatif à l'assurance maladie, la partie requérante reprécise son moyen initial sur cet aspect en soulignant que le fait que l'annexe 19ter, après avoir mentionné les documents produits, l'a invité à produire dans un délai de trois mois les documents suivants : « *Prise en charge + revenus du ménage* » prouve que toutes les autres preuves requises avaient été fournies.

3. Discussion

3.1. Le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris « *de l'excès de pouvoir* », s'agissant en l'occurrence d'une cause générique d'annulation et non d'une disposition ou d'un principe de droit susceptible de fonder un moyen.

3.2. Pour le surplus, le Conseil rappelle qu'aux termes des articles 40bis, § 2, 4° et 40ter de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger qui revendique le droit de séjour en tant qu'ascendant doit être à charge du citoyen de l'Union/Belge qu'il accompagne ou rejoint et que ce dernier doit démontrer qu'il dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants ainsi que d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour les membres de sa famille.

Le Conseil rappelle également que l'appréciation des éléments ou des documents que la partie requérante fournit à l'appui de sa demande de carte de séjour relève du pouvoir d'appréciation souverain de la partie défenderesse, auquel le Conseil ne peut se substituer. Dans le cadre de son contrôle de légalité, il appartient néanmoins au Conseil de vérifier si la partie défenderesse n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste.

3.3. Sur la seconde branche du moyen, en ce que la partie requérante argue qu'en exigeant que la partie requérante établisse qu'elle était à charge de sa belle-fille antérieurement à sa demande de séjour, la partie défenderesse aurait des exigences qui ne sont pas prévues par la loi, le Conseil entend rappeler à toutes fins qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne (anciennement Cour de Justice des Communautés européennes) que : « *(...) l'article 1^{er}, §1, sous d) de la directive 73/148 doit être interprété en ce sens que l'on entend par « [être] à [leur] charge » le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre Etat membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'Etat d'origine ou de provenance de ce membre de la famille*

(c'est le Conseil qui souligne) au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant. L'article 6, sous b), de la même directive doit être interprété en ce sens que la preuve de la nécessité d'un soutien

matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance » (Arrêt Jia C-1/05 du 9 janvier 2007).

Il ressort de cette jurisprudence que le seul engagement de prise en charge peut être jugé insuffisant pour établir une situation de fait qu'est la dépendance financière en sorte que la partie défenderesse, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation, pouvait ne pas se contenter, pour prouver la condition « à charge », du formulaire, à le supposer même valable pour le type de demande introduite, d'engagement de prise en charge (annexe 3bis) produit.

Il ressort également de cette jurisprudence qu'il faut entendre par être à charge le fait d'avoir nécessité une aide matérielle de la part du citoyen de l'Union ou du belge lorsque l'étranger résidait encore dans son pays d'origine ou de provenance en sorte que la partie défenderesse, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation, pouvait exiger la preuve d'une prise en charge effective par la belle-fille de la partie requérante lorsque celle-ci résidait encore dans son pays d'origine. La partie requérante qui soutient le contraire donne de la notion « *[être] à [leur] charge* » une portée qui ne se concilie pas avec celle de la jurisprudence communautaire susvisée (ainsi que celle du Conseil du contentieux des étrangers). Par ailleurs, l'avis de la Commission consultative des étrangers auquel la partie requérante fait référence n'a pas valeur normative et ne peut donc lier le Conseil. Enfin, sans même devoir se prononcer ici sur la nature et portée juridique, dans le cadre d'un recours devant le Conseil, d'une réponse donnée à une question parlementaire, force est de constater que la partie requérante n'argue quoi qu'il en soit pas dans son mémoire en réplique, ni ne l'a fait jusqu'alors, n'être pas « *en possession de ses moyens* » de sorte qu'un « *soutien moral ou matériel* » suffirait dans son cas. L'indigence au pays d'origine n'établit par ailleurs pas que la personne qui invoque le droit au regroupement familial est à charge *ipso facto* du regroupant.

En arguant que la preuve d'une prise en charge de la partie requérante dans son pays d'origine et de provenance au sens précité n'était pas requise (à tort - cf. ci-dessus), la partie requérante ne conteste pas ce que dit la décision attaquée quant au fait qu'aucune preuve - bel et bien requise comme exposé plus haut - de transfert d'argent de quelque sorte que ce soit n'a été produite. Ce motif, établi, suffit à fonder la décision attaquée.

3.4. Pour le surplus, s'agissant des griefs émis dans le cadre de la première branche du moyen, à l'encontre d'un autre motif de l'acte attaqué (défaut d'attestation d'assurance maladie), le Conseil constate que ce motif, fut-il formellement exprimé, apparaît comme surabondant parce que le motif se rapportant à l'absence de preuve de ce que la partie requérante était à charge de sa belle-fille belge suffit à fonder l'acte attaqué. À les supposer même fondés, ces autres griefs ne pourraient mener à l'annulation de la décision attaquée puisque celle-ci reposeraient encore à suffisance sur le motif tiré de l'absence de preuves à charge non valablement contesté. Il n'y a donc pas lieu de les examiner.

3.5. Le moyen unique n'est donc pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept mai deux mille onze par :

M. G. PINTIAUX, Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme S. DANDOY, Greffier assumé.

Le greffier, Le président,

S. DANDOY G. PINTIAUX